

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.
DIRECTION des
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Direction des Monuments
Historiques

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Recensement
des Monuments de la France

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 Juillet 1945*

*Vu l'avis en date du 31 Janvier 1946 de Monsieur
Gresser, propriétaire portant adhésion au classement*

*Vu l'arrêté en date du 20 Mai 1926 portant ins-
cription sur l'Inventaire Supplémentaire de cet édi-
fice.*

Arrête :

Article premier.

*La maison dite "des deux amis", sise 18 Grande Rue
au MANS (Sarthe)*

est classé ee parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

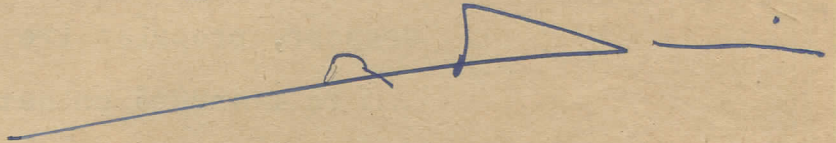
Il sera notifié au Préfet du département de la
SARTHE
et au Maire de la commune de **u MANS** et à Monsieur
GRESSER propriétaire demeurant dans l'immeuble
classé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 194

12 AOUT 1946

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture



BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Maison dite "des deux amis" sise Grande
rue n° 13 au MANS (Sarthe) et

appartenant à M. Gresser, demeurant même ville
13 Grande Rue, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Mans et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

29 MAI 1926